



► Comité pour une gestion responsable

Rapport annuel 2023

En 2023, le Comité pour une gestion responsable a achevé l'examen de six (6) cas qui lui avaient été soumis par le Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF) en application de la règle de gestion financière 13.30.

Cas n° 1 : Le Comité a examiné un cas d'allégation de négligence grave et de non-respect des procédures établies par le Bureau en ne fournissant pas d'informations actualisées concernant le droit à l'allocation logement. Le Comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport et a estimé que les méthodes d'enquête étaient suffisantes et fiables. Le Comité a procédé à un examen plus approfondi de la gestion du droit à l'allocation logement avec les unités du siège concernées, tant en ce qui concerne les circonstances du cas présent que les aspects procéduraux en général. Il a conclu que l'allégation de négligence grave de la part du fonctionnaire en question sur une période de quatre ans était fondée. Il a également noté qu'au moment de son examen, le fonctionnaire visé avait déjà commencé à rembourser le montant de l'allocation logement versée en trop au moyen de retenues salariales.

Le Comité a recommandé qu'une mesure disciplinaire appropriée soit prise à l'encontre du fonctionnaire concerné, que les procédures pertinentes relatives à l'allocation logement soient revues et mises à jour par le Bureau, et que des rappels annuels soient envoyés aux membres du personnel afin qu'ils signalent tout changement dans leur situation de vie pour permettre au Bureau d'ajuster les montants de l'allocation logement le cas échéant.

Cas n° 2 : Le Comité a examiné une affaire portant sur deux allégations : i. présentation d'actes de naissance frauduleux à l'appui de demandes de prestations pour charges de famille et ii. présentation de certificats de scolarité frauduleux à l'appui de demandes de prestations pour charges de famille (pour des enfants âgés de plus de 18 ans).

Le Comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO et a estimé que les méthodes d'enquête étaient suffisantes et fiables. Il a également examiné de nouveaux documents fournis par le fonctionnaire concerné en réponse à la demande de commentaires du Comité. En ce qui concerne la première allégation, il a noté que la reconnaissance du lien de filiation sert à déterminer les prestations de charges de famille (allocations familiales et couverture par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (CAPS)). Après avoir pris en considération la législation nationale du pays du fonctionnaire concerné et examiné attentivement les documents présentés, il a conclu que les incohérences relevées dans les actes

de naissance ne concernaient pas le fonctionnaire en question mais les changements de nom d'autres parents, et n'avaient donc aucune incidence sur la reconnaissance des enfants à des fins de dépendance. L'allégation n'a donc pas été corroborée. En ce qui concerne la deuxième allégation, le comité a noté que, pour les enfants âgés de plus de 18 ans, le maintien de la reconnaissance du statut de personne à charge exige la preuve de la fréquentation scolaire à temps plein. Il a été déterminé qu'au moins deux certificats de scolarité étaient frauduleux dans le but d'obtenir des prestations pour charges de famille. L'allégation était donc fondée.

Compte tenu de la politique de tolérance zéro du Bureau à l'égard des actes de fraude, le Comité a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères et que toute indemnité pour charges de famille et tous les remboursements indûment versés par la CAPS à l'égard des deux enfants soient recouvrés. À l'issue de la procédure disciplinaire, il conviendrait d'examiner la nécessité de signaler le fonctionnaire dans toutes les bases de données communes utilisées par les organisations du système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation, et de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger le Bureau.

Cas n° 3 : Le Comité a examiné un cas comportant trois allégations : i. soumission de documents falsifiés et déclarations frauduleuses en vue d'obtenir un gain personnel et détournement de fonds de la CAPS ; ii. participation à une activité extérieure non autorisée, en particulier participation active à une entreprise commerciale, sans demander d'autorisation ; iii. absence du lieu d'affectation sans autorisation et habilitation de sécurité appropriée, en violation des dispositions locales de télétravail COVID-19, et partage du mot de passe de l'OIT avec des personnes extérieures pendant l'absence.

Le Comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport et a noté que l'enquête comprenait une analyse scientifique des dispositifs de l'OIT, des recherches dans des sources libres et des entretiens. Il a donc considéré que les méthodes d'enquête étaient suffisantes et fiables. En ce qui concerne la première allégation, le Comité a également examiné des échantillons de documents frauduleux et a noté des preuves évidentes d'altération. En ce qui concerne la deuxième allégation, le Comité a noté que l'examen scientifique n'avait pas permis d'établir le temps consacré pendant les heures de travail fixes à l'appui des activités extérieures et a donc souscrit à la conclusion de l'IAO selon laquelle elle n'était pas fondée. En ce qui concerne la troisième allégation, le Comité a estimé que les actions du fonctionnaire concerné ont enfreint à la fois les protocoles de sécurité informatique de l'OIT et les protocoles pertinents dans le cadre des conditions de COVID-19.

Se fondant sur la conclusion que deux des trois allégations étaient fondées, le Comité a recommandé que le Bureau fasse tout son possible pour recouvrer le montant du remboursement de la CAPS relatif aux demandes de remboursement frauduleuses et que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères. Le fonctionnaire concerné devrait être signalé dans IRIS et dans toutes les bases de données communes utilisées par le système des Nations Unies à des fins de

sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation. Enfin, le Comité a recommandé au Bureau d'attirer l'attention de tous les responsables du recrutement sur la nécessité de faire preuve d'une diligence raisonnable (par exemple en vérifiant les antécédents) pour tous les recrutements.

Cas n° 4 : Le comité a examiné un cas portant sur deux allégations : i. tentative d'extorsion et de coercition à l'égard de tiers à des fins lucratives à plus d'une occasion et ii. violation des normes de conduite exigées des fonctionnaires internationaux et énoncées dans les Normes de conduite de la fonction publique internationale et les Principes de conduite de l'OIT. Le Comité a noté que le fonctionnaire visé est la même personne que dans le cas n° 3 ci-dessus.

Le Comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport et a estimé que les méthodes d'enquête étaient suffisantes et fiables. En examinant les relevés bancaires et d'autres éléments de preuve (par exemple des messages WhatsApp), le Comité a confirmé que le fonctionnaire concerné avait demandé différents montants avec des valeurs croissantes à une partie externe, qu'il avait fait pression sur elle en indiquant qu'il y avait urgence, et qu'il avait finalement réussi à obtenir des fonds. Une autre partie externe aurait également été contactée par le fonctionnaire concerné, mais n'aurait pas envoyé de fonds.

Compte tenu de la politique de tolérance zéro du Bureau à l'égard des actes de fraude et de manquements aux normes, le Comité a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères et que tous les fonds transférés par la partie externe soient recouvrés auprès du fonctionnaire concerné. En outre, il conviendrait d'examiner la nécessité de signaler le fonctionnaire dans toutes les bases de données communes utilisées par les organisations du système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation, et de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger le Bureau.

Cas n° 5 : Le comité a examiné un cas comportant trois allégations : i. fausses déclarations dans IRIS en prétendant être sur le lieu d'affectation concernant des demandes de télétravail ; ii. défaut d'enregistrement des absences dans IRIS pendant six jours afin d'éviter les contrôles mis en place concernant le nombre maximum de jours de télétravail autorisés ; et iii. fausse déclaration délibérée à des collègues de l'OIT concernant la présence physique et le lieu de résidence et tentative d'obtenir indûment le paiement d'une indemnité d'installation.

Le Comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO ainsi que les documents fournis à l'appui dudit rapport. Il a noté que l'enquête avait consisté en la collecte et l'analyse de documents, en un examen scientifique des données informatiques, des enregistrements d'activité des utilisateurs et des communications impliquant des applications hébergées par l'OIT, ainsi qu'en des entretiens avec le fonctionnaire concerné et des témoins. Il a donc considéré que les méthodes d'enquête étaient suffisantes et fiables.

Le Comité a également examiné les arguments avancés par le fonctionnaire concerné en réponse à la demande de commentaires du Comité. En ce qui concerne la première allégation, il a estimé que le fait que le fonctionnaire concerné ait travaillé à 52 % sur son lieu d'affectation pendant l'ensemble de la période concernée était sans rapport avec le fait que de fausses déclarations avaient été faites dans IRIS et auprès d'HRD en ce qui concerne le lieu réel de télétravail. En ce qui concerne la deuxième allégation, l'argument du fonctionnaire concerné selon lequel seuls cinq jours (et non six) n'ont pas été enregistrés comme des absences n'a pas changé la nature de l'action. En ce qui concerne la troisième allégation, le Comité a rejeté l'argument du fonctionnaire concerné sur l'effet causal de la fausse déclaration faite. Le Comité a donc conclu que les trois allégations étaient fondées.

Compte tenu de la politique de tolérance zéro du Bureau à l'égard des actes de fraude (y compris les tentatives de fraude), le Comité a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères, et que le Bureau réexamine le droit du fonctionnaire concerné à l'indemnité d'installation et recouvre tout montant indûment versé. À l'issue de la procédure disciplinaire, il conviendrait d'examiner la nécessité de signaler le fonctionnaire dans toutes les bases de données communes utilisées par les organisations du système des Nations Unies à des fins de sélection, afin d'empêcher tout réemploi ou engagement futur par contrat de collaboration extérieure ou tout autre contrat à l'OIT ou dans une autre organisation, et de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger le Bureau. Enfin, le Comité a recommandé au Bureau d'envisager de revoir les procédures d'administration de l'indemnité d'installation et d'autres prestations liées à la mobilité, afin de minimiser le risque de fraude.

Cas n° 6 : Le Comité a examiné le cas d'une demande de remboursement d'un billet d'avion acheté par un fonctionnaire pendant sa mission. En l'absence d'enquête préalable de la part de l'IAO, le Comité a procédé à l'examen du cas conformément à ses propres Règles de procédure.

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires, des explications et des documents à l'appui au fonctionnaire concerné, a examiné ces éléments, puis a tenu des entretiens avec le fonctionnaire concerné et le superviseur afin de clarifier certains détails entourant l'affaire. À l'issue de ces procédures, le Comité a relevé un certain nombre de faits essentiels: le fonctionnaire concerné s'est rendu sur le lieu de destination de la mission sans le visa d'entrée requis; lorsqu'il s'est vu refuser l'entrée dans le pays de destination de la mission, le fonctionnaire concerné a décidé d'acheter un billet d'avion retour pour le lieu d'affectation et d'écourter la mission, sans consulter au préalable le supérieur hiérarchique; le fonctionnaire concerné n'a pas soumis de demande de visa de sécurité mise à jour au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (DSS) pour refléter les changements apportés à son plan de voyage ou pour en informer le bureau local du Département de la sûreté. De telles actions ont enfreint les politiques et procédures du Bureau en matière de voyages et de sécurité (IGDS 437 et IGDS 399) et les normes de conduite exigées des fonctionnaires internationaux.

Compte tenu des constatations et des conclusions, le Comité a recommandé que le fonctionnaire concerné ne soit pas remboursé du coût du billet d'avion acheté sans autorisation

préalable en raison de son voyage sans visa d'entrée. Considérant que les actions du fonctionnaire concerné sont contraires aux politiques du Bureau et qu'elles exposent le Bureau à un risque pour la réputation et les opérations, le Comité a également recommandé que l'affaire soit renvoyée pour examen d'une sanction disciplinaire appropriée.

Pour l'année 2023, le comité était composé comme suit: M. Perrin (président jusqu'au 30 juin 2023) et M. Guido (président à partir du 17 juillet 2023), Mme Sasic (FINANCE), Mme Beaulieu (JUR, jusqu'au 6 mars 2023) et Mme Koskenmäki (JUR, à partir du 7 mars 2023), et Mme O'Neill (HRD). Mme Zhang (TR/CF) a assuré les fonctions de secrétaire.

Date : août 2024

Horacio Guido
Président
Comité pour une gestion responsable

** Les sanctions disciplinaires sont soumises à des procédures distinctes. Les décisions prises dans les affaires disciplinaires font l'objet d'une note d'information IGDS à chaque période biennale.*